



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 22 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-02769 du 22/07/2021

Portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation de cas de loque américaine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L211-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0113 du 14 septembre 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-02683 du 11/09/2020 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation d'un cas de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-02774 du 22 juillet 2021 levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A 5097517 situé sur le territoire des communes de VOVRAY-EN-BORNES et de CRUSEILLES ;

VU l'arrêté n°2021-02767 du 22/07/2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74006175 situé sur le territoire de la commune de VILLY-LE-BOUVERET ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la décision n° DDPP /2021-945 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

CONSIDERANT l'assainissement du rucher A 5097517 constaté le 10 juillet 2021 par le Docteur vétérinaire Ludovic CHENEVAL ;

CONSIDERANT les signes cliniques en loque américaine observés le 10 juillet 2021 par le Docteur vétérinaire Ludovic CHENEVAL lors de la visite sanitaire du rucher 74006175 ;

CONSIDERANT le résultat positif en loque américaine établi le 20 juillet 2021 par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 210716 004481 01) sur deux échantillons de couvain provenant de deux colonies du rucher immatriculé 74006175 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

CONSIDÉRANT, dans l'attente des résultats de ces investigations, la nécessité de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élargir les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté n° 2020-02683 susvisé pour tenir compte de la confirmation d'un second foyer de loque américaine au sein du rucher 74006175 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2020-02683 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation d'un cas de loque américaine est abrogé.

Article 2 : Une zone de protection de trois kilomètres est établie autour du rucher 74006175 déclaré infecté de loque américaine. Cette zone prolonge la zone de protection mise en place par l'arrêté n° 2020-02683 susvisé ; elle concerne tout ou partie des communes suivantes : CRUSEILLES, GROISY, LE SAPPEY, MENTHONNEX-EN-BORNES, VILLY-LE-BOUVERET, VOVRAY-EN-BORNES, comme précisé sur la carte en annexe.

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection ; elle concerne tout ou partie des communes suivantes : CRUSEILLES, GROISY, LE SAPPEY, MENTHONNEX-EN-BORNES, VOVRAY-EN-BORNES, comme précisé sur la carte en annexe.

Les deux zones susmentionnées sont placées sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations et des vétérinaires apicoles mandatés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone de protection :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Mesures applicables dans la zone de surveillance :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans les ruchers infectés, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 7 : Conformément à l'article L.228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application des articles L.223-6-1 et L.223-8 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie, est puni d'une amende de 15 000 euros et de deux ans d'emprisonnement.

Conformément au III de son article 6 bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture

(Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

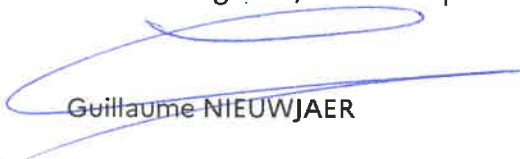
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, ainsi que les vétérinaires apicoles mandatés du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Par subdélégation, le chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

Annexe : carte de zonage

**Carte de zonage du foyer de loque américaine
défini par arrêté préfectoral DDPP/SPA/E/2021-02769**

